



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture du Gers
Secrétariat général
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau du droit de l'environnement**

**Arrêté préfectoral n° 32-2022-01-07-00009
de mise en demeure à l'encontre de la société HOLDING DU TARIQUET, pour les installations
de préparation et conditionnement de vin, distillation et stockage d'alcools de bouche
qu'elle exploite sur le territoire de la commune d'EAUZE**

**Le Préfet du Gers,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'environnement notamment son article L. 171-8 ;

Vu la nomenclature des installations classées ;

Vu le règlement (UE) n° 517/2014 du 16 avril 2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ;

Vu le décret, du 29 juillet 2020, nommant Monsieur Xavier BRUNETIERE, Préfet du Gers ;

Vu le décret, du 15 décembre 2021, nommant Monsieur Jean-Sébastien BOUCARD, Secrétaire Général de la préfecture du Gers ;

Vu l'arrêté préfectoral, du 28 octobre 2016, autorisant la SAS HOLDING DU TARIQUET à exploiter une installation de préparation et conditionnement de vin, distillation et stockage d'alcools de bouche sur le territoire de la commune d'Eauze ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire, du 14 mai 2020, prescrivant à la société la SAS HOLDING DU TARIQUET, sise à Eauze, la réalisation d'une étude de réduction des émissions de cuivre dans les rejets aqueux et la fréquence de suivi du cuivre dans les rejets aqueux ;

Vu l'arrêté préfectoral, du 29 décembre 2021, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Sébastien BOUCARD, Secrétaire Général de la préfecture du Gers ;

Vu le rapport de l'inspectrice de l'environnement, du 13 décembre 2021, faisant suite à la visite d'inspection du 28 octobre 2021 du site exploité par la société HOLDING DU TARIQUET, lieu-dit « Saint Amand » à Eauze, dont une copie a été transmise à l'exploitant conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu le présent projet d'arrêté préfectoral transmis, le 13 décembre 2021, à la société HOLDING DU TARIQUET dans le cadre de la démarche contradictoire ;

Vu l'absence d'observations de l'exploitant, dans le délai imparti de quinze jours, suite au courrier précité ;

Considérant que l'inspectrice de l'environnement a constaté que l'exploitant n'a pas réalisé l'étude de réduction des émissions de cuivre dans les eaux résiduelles ;

Considérant que ce constat constitue un manquement aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 14 mai 2020 susvisé ;

Considérant que l'inspectrice de l'environnement a constaté que l'équipement RTAC 400 n'est pas équipé de système de détection de fuite ;

Considérant que ce constat constitue un manquement aux dispositions de l'article 5 du règlement (UE) n° 517/2014 du 16 avril 2014 susvisé ;

Considérant que ces manquements sont de nature à porter atteinte aux intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement notamment en termes de protection de l'environnement ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement, en mettant en demeure la société SAS HOLDING DU TARIQUET de respecter les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 14 mai 2020 précité, et de l'article 5 du règlement du 16 avril 2014 susmentionné, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Gers,

ARRÊTE

ARTICLE 1

La société SAS HOLDING DU TARIQUET, exploitant une installation de vinification et distillation lieu-dit « Saint Amand » à Eauze, est mise en demeure, sous un **déla**i de **6 mois** dès notification de l'arrêté préfectoral de mise en demeure, de respecter les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 14 mai 2020, en réalisant une étude de réduction des émissions de cuivre dans les rejets aqueux de l'installation.

ARTICLE 2

La société SAS HOLDING DU TARIQUET, exploitant une installation de vinification et distillation lieu-dit « Saint Amand » à Eauze, est mise en demeure de respecter l'article 5 du règlement du 16 avril 2014 susvisé, en installant un système de détection de fuite sur l'équipement RTAC 400 ou en modifiant le gaz présent dans l'équipement, sous un **déla**i de **18 mois** dès notification de l'arrêté préfectoral de mise en demeure.

L'exploitant transmet, sous un **déla**i de **9 mois** dès notification de l'arrêté préfectoral de mise en demeure, un bon de commande relatif à la réalisation des travaux permettant de mettre en conformité l'installation.

ARTICLE 3

Dans le cas où l'une des obligations mentionnées aux articles 1 et 2 ci-dessus ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 4

Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département du Gers pendant une durée minimale de deux mois.

Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gers.

ARTICLE 5

Le présent arrêté sera notifié à la société SAS HOLDING DU TARIQUET, Domaine de Grassa à Eauze (32800).

ARTICLE 6

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gers, Madame la Sous-préfète de Condom, Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée, pour information, à Monsieur le Maire d'Eauze.

07 JAN. 2022

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général de la préfecture du Gers



Jean-Sébastien BOUCARD

Délais et voies de recours :

Conformément aux articles L. 171-11 et L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (le tribunal administratif de Pau, Villa Noubilos – Cours Lyautey – BP 543 – PAU CEDEX) dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

1. 1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Sans préjudice du recours gracieux mentionné à l'article R. 214-36, les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.